

COURTES REPONSES A DIVERSES CONSULTATIONS

REGLES DE L'INDEX

Une règle de l'Index exige que l'ordinaire du lieu où est publié un livre donne le permis d'imprimer. D'autre part, chaque prêtre est tenu d'obtenir le même permis de son propre évêque. Un prêtre qui publie un livre dans un autre diocèse est-il obligé d'obtenir la permission des deux évêques? Le temps de faire lire le manuscrit par deux censeurs successivement en retarde notablement l'impression et empêche quelquefois que le livre soit mis en vente au moment propice.

Il est certain que tout manuscrit doit être approuvé par l'ordinaire du lieu où le livre est publié, du lieu où demeure le libraire qui se charge de la vente, non de l'imprimeur qui ne vend pas, comme cela avait lieu avec les anciennes règles de l'Index. De plus, l'évêque, afin qu'il puisse porter un jugement fondé, doit faire examiner le manuscrit par un censeur (qu'il peut choisir même en dehors de son diocèse), lequel, après lecture attentive, lui remet, s'il y a lieu, la note *nil obstat* que l'auteur doit reproduire avec l'*imprimatur* de l'ordinaire. Telle est la prescription du nouvel Index de 1897 (art. 35), complétée par une disposition de l'encyclique *Pascendi* de 1907.

Mais l'Index (art. 42) exige de plus que tout ecclésiastique qui publie un livre en obtienne la permission de son ordinaire. Habituellement, l'ordinaire de l'auteur est aussi celui de l'éditeur. Mais il arrive qu'un prêtre d'un diocèse fasse éditer son livre dans une ville d'un autre diocèse. Faudra-t-il qu'il obtienne la permission des deux ordinaires? Faudra-t-il que le manuscrit soit soumis à un censeur dans les deux diocèses? Tel est le cas proposé. Heureusement la réponse sera certainement connue qu'il a déjà été posé, dans les mêmes termes, à la Congrégation de l'Index. Celle-ci a répondu "affirmativement", le

mai 1912. Ce qui veut leur *imprimatur* qui plutôt qu'à la fin du que de l'éditeur pour naire de l'auteur et r manuscrit avant de d d'un diocèse autre qu réal. Il doit d'abord que qui ne le donne q ce que rien n'empêch tera ensuite cette atte mer de son évêque ave réal qui n'aura pas d autre censeur, mais, s de l'évêque propre de *nil obstat* sera donc avec la signature de c les cas ordinaires.

V
Est-ce la partie antéri faut relever en le portat
1o Disons d'abord q ver le voile du calice e ROMANUM (*Ritus celel* pas. Aucun liturgiste beaucoup de liturgiste quel cas.

2o Lorsque le voile e également de tous côt pouces carré ou plus (demandent saint Charl res, selon la pratique au-dessus de la pale.